

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable  
Affaire suivie par  
Mme Martine AUBARD  
☎ 02-54-29-51-93  
Fax 02-54-29-51-56  
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts  
de 9 H 00 à 16 H 00  
fermés le samedi

Arrêté n° 2009- 07. 0053 du 3 juillet 2009  
**Portant protection de biotope du marais de Jean Varenne sur le territoire des  
communes de THIZAY et SAINT-AOUSTRILLE**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive n°92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et suivants L 415-1, L 415-2, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre délégué auprès du transport et de la mer, chargé de la mer et du secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de l'environnement en date du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté de ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1983 modifié portant protection du site biologique dit « Marais de Jean, Varenne » sur le territoire des communes de THIZAY et de SAINT-AOUSTRILLE .

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-E-900 du 30 mars 2005 portant modification de la composition du comité de pilotage interdépartemental du site «Ilots de marais et coteaux calcaires de la Champagne Berrichonne » (Site NATURA 2000 FR 2400531) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 avril 2009 ;

VU l'avis de M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 24 avril 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « nature », en date du 6 mai 2009 .

Considérant que le Marais de Jean Varenne doit faire l'objet de mesures de gestion et d'entretien pour assurer sa protection et qu'il est nécessaire de le doter d'un comité de gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition ou la dégradation du marais dit de « Jean Varenne » et notamment du bas marais alcalin abritant un cortège d'espèces végétales et animales protégées au niveau national dont la liste figure en annexe 1.

Cette protection concerne les parcelles suivantes :

- Commune de THIZAY

Section ZL : N° 6 pour partie lieu dit «les Prés de Chenevières »  
N° 8 lieu dit «les Vergets » ;  
N° 9 à 12 lieu dit « marais de Jean Varenne » ;  
pour une superficie totale de 34 ha 38 a 00 ca

Section ZM : N° 2 et 5 lieu dit « les bois de la chaussée de Jean Varenne » ;  
N° 42 et 43 pour partie lieu dit « les bois de la chaussée de Jean Varenne » ;  
N° 7 et 8 lieu dit « la Morelle » ;  
pour une superficie totale de 16 ha 26 a 70 ca.



- Commune de SAINT-AOUSTRILLE

Section ZN : N° 1 à 4 lieu dit «Les Coudrettes »  
pour une superficie totale de 14 ha 47 a 20 ca

Section ZO : N° 1,2,4,6,7,9 et 10 lieu dit « marais de Jean Varenne »  
pour une superficie totale de 26 ha 71 a 530 ca

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 92 ha environ.

Le périmètre concerné sur fond de carte au 1/20000 ainsi que la liste des parcelles concernées et les plans cadastraux sont annexés au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

**ARTICLE 2** : Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique du site, le dénaturer ou le faire disparaître, est interdite en tout temps, à l'exception des activités mentionnées à l'article 4 ;

**ARTICLE 3**: Il est interdit, sur le site biologique, d'abandonner, de déposer, de déverser ou de jeter des eaux usées non traitées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, déchets de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 4** : Les activités agricoles, sylvicoles, piscicoles continuent de s'exercer sur ce site sous réserve qu'elles ne nuisent pas à sa bonne gestion. Toutes modifications de ces pratiques devront faire l'objet d'une demande auprès du comité de gestion tel que constitué à l'article 6.

**ARTICLE 5**: La chasse et la pêche continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**: Les travaux d'entretien ou de restauration des milieux conformes au maintien et à la restauration des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR2400531 « îlots de marais et coteaux calcaires, au nord-ouest de la champagne berrichonne » et favorables aux espèces protégées annexées au présent arrêté, sont autorisés.

Les activités liées à l'entretien du réseau hydraulique conformes à la législation en vigueur sont autorisées si elles ne nuisent pas à la protection particulière instaurée par le présent arrêté.

Les autres travaux seront soumis à l'approbation du comité de gestion.

**ARTICLE 7**: Il est constitué un comité de gestion du biotope, objet du présent arrêté, présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

1) au titre des administrations de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;

2) au titre des collectivités locales :

- Monsieur le maire de THIZAY ou son représentant ;
- Monsieur le maire de SAINT-AOUSTRILLE ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 "Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne »
- le président du syndicat intercommunal pour le bassin de la Théols ou son représentant ;

3) au titre des organismes intéressés par la gestion du site :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la société communale de chasse de THIZAY ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de l'association agréée de protection de la nature " Indre Nature " ou son représentant ;
- le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le responsable de la délégation régionale du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires et de leurs ayants droit par commune ;
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre.

Chaque membre du comité de gestion peut se faire représenter par la personne de son choix sous réserve de la désigner expressément par écrit.

Le président peut inviter à participer aux séances, toute personne qui, par ses compétences, est susceptible d'aider le comité de gestion dans ses travaux."



**ARTICLE 8** : Le comité consultatif est chargé d'assister le préfet pour l'application du présent arrêté. Il veillera à la mise en œuvre des mesures de gestion du site en lien avec le comité de pilotage du site Natura 2000. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité de gestion mettra également, en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique). Il devra être consulté pour toute question se rapportant à ce suivi et à la gestion du site. Le comité de gestion se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les deux ans, à l'initiative de son président.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L415-1 à L415-5, et R415-1 du code de l'environnement.

Tous les agents assermentés sont autorisés à surveiller le site désigné par arrêté préfectoral de protection du biotope.

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n° 83-E-898 du 14 avril 1983 modifié portant protection du site du biotope du marais de Jean Varenne sur le territoire des communes de THIZAY et de SAINT-AOUSTRILLE est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par le préfet, affiché dans les mairies de THIZAY, et de SAINT-AOUSTRILLE.

**ARTICLE 12** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet d'Issoudun, les maires de THIZAY et de SAINT-AOUSTRILLE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Jacques MILLON**